

# **ACCORD SUR LA COMMISSION PARITAIRE (CP CONSEILS AUX DIABETIQUES - H+)**

entre

**H+ Les hôpitaux de Suisse (H+)**

et

**santésuisse, les assureurs-maladie suisses  
les assureurs selon la loi fédérale sur  
l'assurance-accidents (LAA), représentés par  
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),  
l'assurance invalidité (IV), représentée par l'  
Office fédéral des assurances sociales (OFAS),  
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)  
(dénommés ci-après assureurs)**

Conformément à l'art. 7 de la convention tarifaire H+ - santésuisse/CTM/OFAS/OFAM valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 et relative à l'indemnisation des prestations ambulatoires de conseils aux diabétiques dans les hôpitaux, il a été conclu ce qui suit:

## **Art.1 Préambule**

Vu l'article 7 de la convention tarifaire valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 et portant sur l'indemnisation des prestations des infirmières spécialisées en diabétologie dans les hôpitaux, les parties contractantes instituent une commission paritaire (CP), compétente pour tous les cantons, qui fait office d'instance de conciliation.

## **Art. 2 Tâches**

<sup>1</sup>La CP agit à titre d'instance de conciliation pour tous les désaccords résultant de l'application de la convention tarifaire mentionnée à l'article 1.

<sup>2</sup>La CP examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications. D'autre part, elle a pour tâche l'appréciation des mesures et des méthodes relatives aux conseils aux diabétiques.

<sup>3</sup>Dans ses recommandations, la CP tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

<sup>4</sup>La CP est compétente pour fixer le montant des cotisations à percevoir des non-membres et de leur utilisation.

<sup>5</sup>La CP coordonne son activité avec la CP, laquelle a été convenue entre les assureurs et l'Association suisse du diabète.

### **Art. 3            Compétences**

<sup>1</sup>Pour les mandats prévus à l'article 2 alinéa 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

<sup>2</sup>Les propositions de conciliation faites par la CP à titre d'avis d'experts doivent requérir l'unanimité.

### **Art. 4            Organisation de la CP**

<sup>1</sup>La CP se compose de:

- a            trois représentants de H+,
- b            trois représentants de santésuisse,
- c            trois représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM.

<sup>2</sup>Pour les propositions de conciliation qui concernent santésuisse, les représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM n'ont pas le droit de vote.

<sup>3</sup>Pour les propositions de conciliation qui concernent la CTM, l'AI et l'AM, les représentants de santésuisse n'ont pas le droit de vote.

<sup>4</sup>Pour les autres décisions, la CP détermine la procédure.

<sup>5</sup>Les partenaires à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.

<sup>6</sup>La présidence est assumée par H+.

<sup>7</sup>Le secrétariat de la CP est tenu par H+.

<sup>8</sup>La CP peut définir le déroulement de la procédure dans un règlement.

<sup>9</sup>Les demandes destinées à la CP doivent être adressées à H+, Secrétariat de la CP conseils aux diabétiques – Lorrainestrasse 4a, case postale 302, 3000 Berne 11.

### **Art. 5            Recours à des experts**

La commission est autorisée à faire appel à des experts ou à prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences d'opinions.

### **Art. 6            Procédure**

<sup>1</sup>Toute requête adressée à la CP doit contenir une demande, l'exposé des motifs, ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

<sup>2</sup>La CP élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

<sup>3</sup>Les séances de la CP sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>4</sup>La commission communique ses propositions de conciliation par écrit.

<sup>5</sup>Si la CP est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

<sup>6</sup>Sous réserve de l'al. 5, une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.

<sup>7</sup>La publication de propositions de conciliation faites par la commission paritaire est du ressort des partenaires à la convention.

## **Art. 7            Financement**

<sup>1</sup>Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés.

<sup>2</sup>La procédure est gratuite pour le requérant. L'article 7 alinéa 3 demeure réservé.

<sup>3</sup>Les frais peuvent être mis en totalité ou partiellement à la charge de la partie qui a saisi la commission paritaire par pur esprit chicanier.

## **Art. 8            Entrée en vigueur / résiliation**

<sup>1</sup>Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

<sup>2</sup>La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 8 de la convention tarifaire susmentionnée à l'article 1 et valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Soleure, Berne et Lucerne, le 25 septembre 2002.

## **H+ Les hôpitaux de Suisse**

Le président:            La directrice:

P. Saladin            U. Grob

### **santésuisse**

Le président:            Le directeur:

Ch. Brändli            M.-A. Giger

### **Office fédéral des assurances sociales**

Division assurance invalidité  
La sous-directrice:

B. Breitenmoser

### **Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

Le président:

W. Morger

### **Office fédéral de l'assurance militaire**

Le sous-directeur:

K. Stampfli